

**Ordonnance n° 2001 – 06 portant
création de l'Agence de promotion de
l'Accès Universel aux Services.**

**TITRE I :
DEFINITION**

Article 1^{er} :

L'accès universel aux services consiste à faire, aux délégataires des services régulés, l'obligation de permettre à toutes les personnes d'une communauté d'avoir un accès physique à l'eau, l'électricité et les télécommunications (desserte) à distance raisonnable et d'avoir un niveau de consommation défini comme acceptable par le maintien de prix compatibles avec le pouvoir d'achat des personnes concernées.

**TITRE II :
CREATION**

Article 2 :

La présente loi crée l'Agence de Promotion de l'Accès Universel aux services Régulés et le Fonds d'Accès Universel aux Services.

Article 3 :

L'Agence est un organisme indépendant, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, appelé Agence de Promotion de l'Accès Universel aux services régulés.

**TITRE III :
MISSIONS ET OBJECTIFS**

Article 4 :

La stratégie d'accès universel aux services vise une généralisation progressive des services essentiels au développement économique et au bien-être social, notamment les services d'eau, d'électricité et de télécommunications.

La disponibilité de ses services devra permettre aux bénéficiaires d'améliorer leurs conditions de vie, à travers la qualité de l'eau fournie, les conditions de conservation des produits de consommation, l'établissement d'un lien permanent avec leur environnement.

Elle devra offrir, en outre, l'opportunité d'accéder à des services de santé et d'éducation d'une qualité meilleure ainsi que de participer à l'effort collectif de développement et de réduction de la pauvreté, à travers la possibilité de réalisation des potentiels locaux de production et l'accès aux circuits de commercialisation.

Article 5 :

L'Agence d'Accès Universel aux Services a pour mission de promouvoir l'Accès Universel à travers un plaidoyer de la stratégie nationale adoptée en la matière, en direction des structures nationales, des partenaires au développement et du secteur privé national et international.

La mission de promotion comprend (i) des actions de plaidoyer, dont certaines sont spécifiques au secteur privé qu'il y a lieu de mobiliser au mieux, (ii) une activité continue de mobilisation des ressources pour la mise en œuvre de la stratégie, (iii) la recherche d'une cohérence et d'une

convergence entre les stratégies des partenaires extérieurs intéressés par l'accès universel et (iv) la conception et la réalisation d'actions pilotes qui viseront à démontrer la viabilité des orientations retenues et à diffuser les enseignements qui s'en déduisent.

Article 6 :

L'Agence doit contribuer à la promotion d'un développement efficace des secteurs régulés conformément aux objectifs du Gouvernement, en matière d'accès universel. A ce titre, la stratégie qu'elle met en œuvre constitue un prolongement du programme de couverture entrepris par les opérateurs, dans les zones autres que celles justifiant l'adoption de mesures spécifiques au titre de l'accès universel aux services. Elle complète ainsi le mécanisme de marché en cohérence avec la politique du Gouvernement orientée vers la promotion du secteur privé et le recentrage du rôle de l'Etat.

Article 7 :

L'Agence assure la gestion du Fonds d'accès Universel aux Services régulé. Elle est gestionnaire du Fonds d'accès Universel qui est appelé à regrouper progressivement l'essentiel des moyens mobilisés pour l'extension et l'exploitation des services régulés.

Article 8 :

L'Agence assure, par l'intermédiaire du secteur privé et sur délégation des autorités compétentes, le programme et de mise à niveau des infrastructures. Elle met en place les conditions de transparence pour une meilleure performance dans la mise en œuvre du programme de mise à niveau et du suivi des indicateurs d'impact de la stratégie. Cette mission est fondamentale pour instaurer un climat de confiance entre tous les acteurs associés dans l'accès universel.

Article 9 :

L'Agence appuie le secteur privé par le renforcement de ses capacités à prendre en charge l'Accès Universel aux Services

L'Appui consiste en la mise en place d'une offre de cycles courts de formation technique et professionnelle des entreprises et des consultants, le co-financement d'études de marché et un accompagnement des petites et moyennes entreprises délégataires de services techniques et de conseil.

TITRE IV : ORGANISATION, FONCTIONNEMENT ET RESSOURCES DE L'AGENCE

Article 10 :

L'Agence de Promotion de l'Accès Universel aux Services régulés est administrée par une Assemblée Générale composée de représentants des administrations concernées par l'Accès Universel aux services régulés, de l'Autorité de régulation multi-sectorielle, des Collectivités locales, des organismes professionnels et de la société civile. Un décret en précisera la composition et les modalités fonctionnement.

L'Assemblée Générale fixe les orientations et la politique de l'Agence et contrôle l'exécution de son programme de travail. Elle approuve le budget, les comptes et les programmes d'activités de l'Agence.

Article 11 :

L'Agence de Promotion de l'Accès Universel aux services régulés est gérée par un Directeur Général nommé par l'Assemblée Générale sur proposition du Ministère des Affaires Economiques et du développement au terme d'une procédure de sélection, qui doit garantir le respect des critères de probité et de compétence technique.

Article 12 :

Les ressources financières de l'Agence de Promotion de l'Accès Universel aux services régulés sont constituées par les :

- Ressources du Fonds d'Accès Universel aux Services régulés ;
- Rémunérations perçues en contreparties de son mandat de maître d'ouvrage délégué ;
- Recettes et excédents résultant de ses propres activités et placements ;
- Dons et legs.

Article 13 :

Le Fonds d'Accès Universel aux Services est alimenté par les :

- Redevances prévues par la loi relative à l'Autorité de Régulation multi-sectorielle et les lois sectorielles, notamment celles relatives à l'eau, l'électricité et les télécommunications ;
- Dotations sur le budget de l'Etat ;
- Les contributions des partenaires aux développements ;
- Les allocations sur les ressources destinées à la lutte contre la pauvreté.

Article 14 :

L'Agence utilise ces fonds pour la réalisation et le suivi de la mise en œuvre de la stratégie d'Accès Universel aux Services par la mise à contribution du secteur privé et en privilégiant les technologies intégrées. Pour cela, elle réalise les études nécessaires pour la conception des programmes de couverture, soumet les actions proposées aux autorités compétentes pour décision, met en exécution celles pour lesquelles elle aura reçu mandat.

Article 15 :

L'Agence et l'Autorité de Régulation définiront par convention le partage de responsabilité dans les procédures de lancement des appels à concurrence, qui doivent être ouverts et transparents, d'accompagnement et de suivi de l'adjudicataire dans la réalisation du projet et/ou la fourniture du service. La procédure de sélection se fait sur la base d'enchères négatives dont le résultat est soumis à la tutelle compétente pour entériner l'adjudication.

Article : 16

La convention évoquée à l'article 15 ci-dessus, précisera les modalités de suivi de la qualité des services fournis et du respect des cahiers des charges par les délégataires, ainsi que les sanctions en cas de manquements éventuels.

Article 17 :

Les comptes de l'Agence seront tenus selon les règles de la comptabilité commerciale. C'est comptes doivent faire l'objet d'audits réguliers selon les normes internationales acceptées en la matière. Ils sont soumis au contrôle à posteriori des organismes compétents de l'Etat. Les comptes de l'Agence sont, également, soumis à la vérification par deux commissaires aux comptes désignés par le Ministre chargé des Finances et auquel ils adressent leurs rapports de vérification.

Article 18 :

L'Agence bénéficie d'un régime dérogatoire en matière de passation des marchés public. Son manuel des procédures, validé par l'Assemblée Générale, en définira les modalités.

Article 19 :

Les autres avantages spécifiques dont pourrait bénéficier l'Agence seront précisés par décret.

Article 20 :

Le personnel de l'Agence est régi par les dispositions du Code du travail et de la Convention Collective.

Article 21 :

L'Agence adresse par l'intermédiaire du Ministère des affaires Economiques et du Développement un rapport semestriel au Gouvernement sur son activité ainsi que tous les documents spécifiés dans les mandats ou conventions de maîtrise d'ouvrage déléguée.

**TITRE V :
DISPOSITIONS FINALES**

Article 22 :

La présente Ordonnance sera publiée selon la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 27 Juin 2001

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
MAAOUYA OULD SID'AHMED TAYA

LE PREMIER MINISTRE
CHEIKH EL AVIA OULD MOHAMED KHOUNA

LE MINISTRE DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET DU DEVELOPPEMENT
MOHAMED OULD NANY